AGREEMENT

CANADA

QUÉB

Canada-Québec Subsidiary Agreement on Cultural Infrastructures 1984-1990

Canada Québec

88-01600/

Canada-Québec
Subsidiary Agreement
on Cultural
Infrastructures

Canada-Québec
Subsidiary Agreement
on Cultural
Infrastructures

Canada Québec

bute to the economic and regional development of Quebec, and to benefit from it, given that human resource development is an integral element of economic and regional development;

c) to facilitate consultation on and co-ordination of the economic and regional development policies, programs and activities of both governments, in order to benefit as much as possible from development opportunities and to reduce constraints to such development.

WHEREAS Annex A to the present Agreement indicates that the expansion and rational use of cultural infrastructures are essential to the cultural development of Quebec,

WHEREAS the establishment of adequate cultural infrastructures could contribute to the cultural and industrial development of Quebec and create employment in the regions concerned,

WHEREAS the Government of Canada and the Government of Quebec agree that it is in the public interest to have coordinated measures adopted and implemented by the departments and their respective agencies in order to improve the economic and regional development of Quebec,

WHEREAS the Governor-in-Council, by Order-in-Council N° P.C. 1985-3/1041 has authorized the Minister of Communications to sign this Agreement on behalf of the Government of Canada,

WHEREAS on the recommandation of the Minister of Cultural Affairs and the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs, the Government of Quebec, by the Decree 572-85 dated March 27, 1985, have approved the terms of the present Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto agree as follows:

SECTION 1: **Definitions**

1.1 In this Subsidiary Agreement:

a) "Agreement" means the subsidiary agreement entered into under section 6.2 of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement;

b) "Schedule A" means the attached schedule which forms an integral part of this Agreement and describes its context and objectives;

c) "Schedule B" means the attached schedule which forms an integral part of this Agreement and contains a brief description of the projects;

d) "Schedule C" means the attached schedule which forms an integral part of this Agreement and indicates how funds are to be distributed;

e) "Implementing Minister for Canada" means the Minister of Communications or anyone authorized to act on his behalf;

f) "Quebec Minister" means the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs or any minister authorized to act on his behalf;

g) "Implementing Minister for Quebec" means the Minister of Cultural Affairs or anyone authorized to act on his behalf;

h) "Implementing Ministers" means the Minister of Communications for Canada and the Minister of Cultural Affairs for Quebec;

The content of the present publication
has been prepared jointly by
the Corporate Co-ordination Bureau
(Regional Industrial Expansion)
and le Secrétariat aux Affaires
intergouvernementales canadiennes du Québec.

Published by:
Direction générale des publications
gouvernementales du ministère des
Communications du Québec.

Legal deposit — 3rd quarter 1985
Bibliothèque nationale du Québec
National Library of Canada
ISBN-2-550-12368-9
© Gouvernement du Québec
Gouvernement du Canada

TABLE OF CONTENT

Canada-Québec Subsidiary Agreement on
Cultural Infrastructures 7

Schedule "A"
Current situation and objectives 20

Schedule "B"
Montreal Museum of Fine Arts 23
International Film and Television Centre 24

Schedule "C"
Canada-Québec Subsidiary Agreement on Cultural
Infrastructures 27

CANADA/QUEBEC SUBSIDIARY AGREEMENT ON CULTURAL INFRASTRUCTURES 1985-1990

AGREEMENT dated this twenty ninth day of March, 1985.

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF CANADA, represented by the Minister of Communications

OF THE FIRST PART

AND:

THE GOVERNMENT OF QUEBEC, represented by the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Minister of Cultural Affairs

OF THE SECOND PART

WHEREAS the Government of Canada and the Government of Quebec signed an Economic and Regional Development Agreement on December 14, 1984 to achieve the following objectives:

a) to intensify the economic and regional development of Quebec and to create an environment in which Quebec and its regions can achieve their economic potential through, in particular, the enhancement of their own comparative advantages, the development and strengthening of productive enterprises and the growth of employment;

b) to consolidate and improve opportunities for employment and incomes so that the population of Quebec can contri-

i) "Management Committee" means the committee created in accordance with section 4.1 of this Agreement and section 6.3 of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement;

j) "Infrastructure project" means any specific project for which construction or construction related activities are planned as well as projects intended to equip buildings with infrastructures;

k) "Project Element" means the sub-element of a project that involves construction or construction related activities or equipping buildings with infrastructures;

l) "Jointly Financed Infrastructure Projects" means a project to be implemented by the government of Quebec and funded according to the provisions of section 9.1 of this agreement;

m) "Eligible costs" means the costs indicated as eligible under the terms of section 8.5;

n) "Fiscal year" means a period beginning on the 1st day of April of a year and ending on the 31st day of March of the following year;

o) "Term of the Agreement" means the period from the date this Agreement is signed to the 31st day of March, 1990;

p) "Expiry date of the Agreement" means the 31st day of March, 1990, the final date for authorizing a project in accordance with this Agreement.

SECTION 2: **Purpose**

2.1 The purpose of this Agreement is to promote co-operation and co-ordination between the Government of Canada and the Government of Quebec in imple-

menting measures to stimulate the development of cultural infrastructures and to increase the associated economic effects in Quebec in accordance with the objective described in Section 3 of this Agreement.

SECTION 3: **Objective**

3.1 The objective of this Agreement is to promote the establishment of major elements of cultural infrastructures which are essential to the cultural development of Quebec and to:

a) facilitate a high standard of cultural production and more extensive involvement on the part of national and international producers;

b) increase employment opportunities for the existing pool of technical and professional personnel in the cultural field;

c) ensure better conditions for conserving and exhibiting heritage assets, making them more visible to Quebec, Canadian and international publics.

SECTION 4: **Administration and Management**

4.1 A Management committee shall be established for the life of the Agreement. If shall be co-chaired by two senior officials, one of whom shall be appointed by the Implementing Minister for Canada and the other by the Quebec Minister; there shall be an equal number of representatives from the Government of Canada and the Government of Quebec, including an ex-officio representative of each Minister who signed the Economic and Regional Development Agreement.

4.2 The Management Committee shall meet at least once a year; the dates and locations of the meetings shall be agreed upon by the Co-chairpersons.

4.3 The Government of Canada and the Government of Quebec undertake to provide to the Management Committee, through their respective representatives, all the information and documentation required to carry out its duties.

4.4 The responsibilities of the Management Committee shall be as follows:

a) to ensure that the intent and the terms and conditions of this Agreement are observed;

b) to evaluate the projects and recommend to the Implementing Ministers the appropriate financial contributions for all projects in Schedule B and all new projects to be included in this agreement;

c) to submit annually, for the approval of the Implementing Ministers, the budget for the following fiscal year;

d) to submit, for the approval of the Implementing Ministers, a report on the progress made in implementing this Agreement and recommendations for improvements;

e) to recommend to the Implementing Ministers, during the fiscal year, any necessary modifications to the projects and their budgets following the submission of the progress reports;

f) to set up the necessary technical and advisory committees;

g) to approve all procedures for its meetings, including rules for conducting meetings and for making decisions when the members are not present in a particular place;

h) to recommend to the Implementing Minister for Canada and the Quebec Minister the amendments to be made to this Agreement in accordance with section 10;

i) to develop an evaluation framework and to ensure that it is applied in accordance with section 11 of this Agreement;

j) to inform the public of activities conducted under the Agreement in accordance with section 12;

k) to produce an annual report;

l) to perform any other duty that may be assigned by the parties to this Agreement.

4.5 With respect to all meetings of the Management Committee, a quorum shall be deemed to have been reached when two members are present, either the federal co-chairperson or his designate and the provincial co-chairperson or his designate.

4.6 Any question on which the Management Committee is not unanimous shall be submitted to the Implementing Ministers for a final decision.

SECTION 5: **Secretariat**

5.1 The Management Committee shall establish a secretariat for the Agreement in order to assist it in the administration of current business. This secretariat shall be under the direction of a representative of the Quebec Minister, but a representative of each of the Implementing Ministers shall participate in the preparation of agendas and minutes of meetings. The functions and duties of the secretariat shall be defined by the Management Committee.

SECTION 6: **Implementation Procedure**

6.1 For the duration of this Agreement, the Government of Quebec will be responsible for implementing jointly financed projects.

6.2 For some infrastructure projects or project elements, the Implementing Ministers, on the recommendation of the Management Committee, shall determine the party responsible for its implementation, the payment procedures and other provisions considered essential for the realization of projects or project elements.

ARTICLE 7: **Tenders and Contracts**

7.1 All contracts awarded under this Agreement shall be submitted to the Management Committee for information before work begins.

7.2 All documents inviting tenders for projects jointly financed under this Agreement shall contain the following statement: "This project is financed by the Department of Communications of Canada and the Department of Cultural Affairs of Quebec" or a similar statement approved by the Management Committee.

7.3 Canadian materials and professional services shall be used to carry out the projects provided that they are available at a competitive price and would allow the projects to be completed on schedule.

7.4 Any contract awarded in accordance with this Agreement shall contain a clause stating the ownership of all goods, services and buildings as well as all reports, documents, plans, maps and other articles prepared in carrying out the contract. This provision shall be interpreted in such a manner that the property rights of third parties affected by the projects financed under this Agreement shall be respected.

SECTION 8: **Financial Provisions**

8.1 The Government of Canada shall contribute financially to the projects carried out under this Agreement subject to the appropriation of the necessary funds by the Canadian Parliament, up to 20 million dollars.

8.2 The Government of Quebec shall contribute financially to the projects carried out under this Agreement subject to the appropriation of the necessary funds by the Quebec National Assembly, up to 20 million dollars.

8.3 Generally speaking, the Government of Canada and the Government of Quebec shall each pay fifty per cent (50%) of the eligible costs of projects under this Agreement.

8.4 In addition to the provisions described in sections 8.1 and 8.2, the implementing parties agree to resort, on a need basis, to additional sums originating from complementary government programs.

8.5 Eligible costs under this Agreement are the direct costs legitimately incurred in carrying out work and the indirect costs for administration and research purposes, for surveying, engineering and architectural services and for the supervision of the project which are deemed appropriate by the Management Committee but do not include costs incurred for the following, unless the Management Committee specifically so authorizes:

a) salaries or benefits paid by either party to its employees or to the employees of any of its agencies;

b) costs incurred by either party for the use of its fixed assets, or general or indirect costs incurred by such party or by any of its agencies.

SECTION 9: **Payment Procedures**

9.1 The Government of Canada shall, at the earliest opportunity, reimburse the Government of Quebec in accordance with the shares agreed upon in section 8.3 of this Agreement. For this purpose, the Government of Quebec shall submit promptly, in accordance with the progress of the work, a request for reimbursed of eligible costs, which may only be reimbursement by the Government of Canada if they have actually been incurred and paid. Such requests shall be submitted and verified to the satisfaction of the Management Committee and shall be audited by an agent appointed by the Government of Quebec.

9.2 However, at the request of the Government of Quebec and on the recommendation of the Management Committee, the Government of Canada may, as the work progresses, make provisional payments corresponding to its share of the costs incurred in this work. These costs shall be evaluated and certified by the Government of Quebec.

9.3 With respect to section 9.1, the Government of Quebec shall maintain a record of these provisional payments and, within one hundred and twenty (120) days of receiving a provisional payment, shall present the Government of Canada with a detailed statement of expenditures in the form and manner agreed upon by the Management Committee. Any discrepancy between the amounts paid by the Government of Canada in the form of provisional payments and the amounts actually payable shall be corrected without delay.

9.4 The Government of Quebec shall ensure that its agencies maintain a detailed accounting for each of the projects under section 9.1 and shall undertake to provide the Governement of Canada, on request, with all the accounting information necessary to verify claims relating to each of the activities conducted under this Agreement.

ARTICLE 10: **Amendments**

10.1 The Implementing Minister for Canada and the Quebec Minister may amend the provisions of this Agreement, with the exception of the provisions set out in section 10.2.

10.2 Any amendment to the objectives set out in section 3 of this Agreement or to the financial provisions set out in sections 8.1 and 8.2 shall first be approved by the Governor-in-Council and by the Government of Quebec.

10.3 Projects submitted to either of the parties before this Agreement is signed shall be considered to be in accordance with and accepted under the terms of the Agreement if, on the official request of the Implementing Minister for that party, they receive the written approval of the Implementing Minister for the other party. However, any costs incurred before this Agreement is signed shall not be considered an eligible cost.

ARTICLE 11: **Evaluation**

11.1 In accordance with section 6.5 of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement, the information deemed necessary by either party to complete an evaluation of the socio-economic impact of this Agreement in terms of its stated objectives will be provided on request to the other party pursuant to the evaluation framework which will be developed by the Management Committee and annexed to the Agreement in the year following the signing of the Agreement.

ARTICLE 12: **Public Information**

12.1 The Government of Canada and the Government of Quebec agree to co-operate in preparing and implementing a public information program for the projects carried out under this Agreement.

12.2 In accordance with section 7.3 of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement, all official ceremonies and public announcements concerning any intended measures for products related to this Agreement shall be organized jointly and the two parties shall have an equal opportunity to participate in them.

12.3 When deemed appropriate by the Management Committee, the Government of Canada and the Government of Quebec may provide and install one or more signs on the construction site to be maintained throughout the duration of the project. The signs shall indicate that the work in question is a cultural infrastructure project undertaken under this Agreement or shall bear some similar statement approved by the Management Committee.

12.4 In accordance with section 7.2 of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement, the Government of Canada and the Government of Québec shall ensure that public documents and publicity related to the projects covered by this Agreement (including news releases, invitations to tender and any financial documents) are actually in keeping with the provisions concerning the financial participation or the two parties.

SECTION 13: **General**

13.1 The party responsible for carrying out a project included in this Agreement shall indemnify and save harmless the other party, his agents, his officials or representatives from any claim or action instituted by third parties as a result of the project in question, except where the claim is related to an act, an omission or the negligence of any representative, employee or agent of the other party.

13.2 No member of the House of Commons of Canada or of the Quebec National Assembly shall be permitted to participate in any contract, agreement or commission related to this Agreement or to receive any benefit arising therefrom.

13.3 This document, together with schedules "A", "B" and "C", forms the whole of the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of the Government of Canada by the Minister of Communications and on behalf of the Government of Quebec by the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Minister of Cultural Affairs.

IN THE PRESENCE OF:

GOVERNMENT OF CANADA

GOVERNMENT OF QUEBEC

MINISTER OF COMMUNICATIONS

MINISTER RESPONSIBLE FOR CANADIAN INTERGOVERNEMENTAL AFFAIRS

MINISTER OF CULTURAL AFFAIRS

Schedule "A"
CANADA/QUÉBEC
SUBSIDIARY AGREEMENT ON
CULTURAL INFRASTRUCTURES

Current Situation

Over the past few years, the pace of cultural development in Quebec has accelerated and culture is becoming more and more important in the lives of Quebec residents. The figures for 1983 clearly show that an increasing number of Quebec residents are taking part in cultural activities or consuming cultural products: 58% of Quebeckers went to see movies, 35% attended the theatre and 23% visited an art museum. (These figures exclude tourists.) Thanks to technology, modern forms of creative work can be widely distributed through such media as television, records, cassettes and videocassettes. Although Quebec residents remain attached to the more traditional forms of cultural expression, they are receptive to contemporary means of diffusing culture.

The numbers of professional and specialized persons in the cultural field have been constantly growing, as shown by the 1971 and 1981 censuses. This increase has led to the creation of a number of cultural production and distribution organizations: symphony orchestras, dance and theatrical companies, variety show producers, a network of public libraries, etc.

Thus, all the signs indicate that Quebec is a large consumer of cultural products and that it is developing more and more know-how, but it is also evident that major deficiencies exist in terms of cultural infrastructure, particularly in the areas of museology and film and video production. Certain museums are so cramped that they have difficulty in presenting their permanent collections and prestige international exhibitions to the Quebec, Canadian and foreign publics. Despite the increasing demand for film and television productions, Quebec

production remains marginal, representing less than 3% of the feature films and 20% of the short films available to Quebec distributors. Production conditions also remain inadequate and the specialized human resources in this field are not fully utilized.

Various authorities have already devoted hundreds of millions of dollars to the construction of new cultural infrastructure, the modernization of aged or inadequate infrastructure and the development of heritage buildings; the needs over the next few years will be even more substantial. The need to extend the domestic market and to penetrate foreign markets demands investment on a priority basis in major cultural infrastructure and specialized production centres that are technologically capable of competing with foreign centres.

Objective

The purpose of this Agreement is to create or to improve certain key cultural infrastructure, thereby increasing the economic impact in Quebec and placing cultural development on a more solid base. The effects of these changes will be:

— to facilitate high-quality cultural production and more extensive involvement on the part of national and international producers;

— to increase employment opportunities for the pool of technical and professional personnel that already exists in the cultural field;

— to ensure better conditions for the preservation and exhibition of heritage assets, by making them more visible to Quebec, Canada and international publics.

Economic Benefits

The presence of cultural infrastructure in a community has a major impact on its economy. In the short term, capital expenditures have a transitory effect. In the medium and long

terms, the effects of operating expenditures and expenditures associated with artistic activities are felt year after year, thereby permanently increasing the level of economic activity in Quebec. In addition, studies have shown that cultural events such as shows, exhibitions and festivals and major cultural infrastructure are key factors in attracting leading-edge firms and in stimulating tourism.

Schedule "B"
CANADA/QUÉBEC
SUBSIDIARY AGREEMENT ON
CULTURAL INFRASTRUCTURES

Schedule "B"

Montreal Museum of Fine Arts

Objectives

To enlarge the Montreal Museum of Fine Arts by 16,000 square metres in order to make it an international-scale institution.

Project Description

The project involves the construction of a building across from the Museum on the south side of Sherbrooke Street, on 16,000 square metres of land. This new space will be in addition to the Museum's current 13,000 square metres.

This expansion will make it possible to exhibit 20-25% of the present collection and to receive other collections. It will also enable the Museum to host and organize major international exhibitions.

At present, the Museum has a display area of 4,367 square metres. This would be doubled as a result of the planned expansion. In fact, the total display area would be increased to about 9,200 square metres. The temporary collection would occupy about 1,700 square metres and the permanent collection would fill the remaining space.

An area of about 1,410 square metres is currently used for contingencies, workshops and storage. In view of the continuing expansion of the Museum's permanent collection, this area needs to be doubled.

In 1984, an area of 1,580 square metres was used to provide services to the public. Some services are in urgent need of additional space, particularly the library, where the regular increase in its use has made it necessary to triple the space reserved for study. The space reserved for catering will also have to be expanded if the Museum is to meet the needs of a larger number of visitors.

An area of 930 square metres is currently used for internal services. The offices of the administrative staff were recently re-located to the building at the rear of the Museum on Rue du Musée. All these services would be doubled in order for the Museum to host major international exhibitions on a regular basis.

Economic Benefits

Major exhibitions result in substantial economic benefits. They are an important contribution to the economic life of the host region.

According to the preliminary findings of a study conducted by CIDEM (Commission d'initiative et de développement économique de Montréal), cultural activities entail major economic benefits in relation to other activities organized in Montreal.

If 500,000 visitors per year were to attend major exhibitions, with 50% of them coming expressly for the exhibitions, and assuming that they spend at least three days in Quebec, about $100 a day, then the additional economic benefits for Quebec would amount to $75 million.

International Film and Television Centre

Objectives

To promote Canadian and Quebec film and television production that is distinctive, appealing and of high quality.

To stimulate and strengthen the film and video production industry in Quebec, and more particularly in Montreal.

Project Discription

This project is basically compatible with measures taken by the Canadian and Quebec governments in the areas of film and television production; it entails the establishment of an international state-of-the-art film and television production centre, completely equipped. It will also be in a position to either offer or co-ordinate the provision of the full range of pre-production, production and post-production services. In addition to providing a variety of services through its own facilities, the Centre will have an integrated structure that would promote and market the entire Quebec industry both nationally and internationally, as well as a marketing plan for Quebec as a favoured shooting location.

Commissionned in early January 1985, an implementation study currently underway is scheduled for completion in early to mid May. This study will inventory existing services, review national and international demand, recommend a site, define the concept, the program of activities, services, and facilities as well as management structures for the Centre. It will also establish a business and marketing plan for the Centre, as well as a promotional strategy for Quebec as shooting location.

Economic Benefits

The establishment of the Centre could create up to 280 person-years of employment and potentially generate $200 M worth of additional production from 1985 through to 1989.

Considerable benefits would result from the implementation of this project. Of particular significance:

— a regrouping of facilities forming a critical mass that would attract foreign industry;

— considerable economic and fiscal benefits; increased employment in the areas of film and television; and

— an impetus for the private sector and film production.

SCHEDULE "C"

Canada/Québec subsidiary agreement on cultural infrastructures

		Cost breakdown ($ '000)			Expenditure breakdown ($ '000)	
		Total cost	Canada	Québec	1985-1986	Balance
1.	**Cultural infrastructure projects** * Montréal Museum of Fine Arts and International Film and Video Production Centre	39,600	19,800	19,800		
2.	**Administration**	400	200	200		
	Total	40,000	20,000	20,000		

APPROVED BY:

For the Government of Canada

_____ Date: _____

Marcel Massé
Minister of Communications

For the Government of Québec

_____ Date: _____

Pierre-Marc Johnson
Minister responsible for
Canadian Intergovernmental Affairs

_____

Clément Richard
Minister of Cultural Affairs

* Implementation as set out in section 6.1 for the Museum of Fine Arts, and as set out in section 6.2 for the International Film and Video Production Centre

ENTENTE

CANADA QUÉBEC

Entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels 1984-1990

Canada Québec

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur les équipements
culturels

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur les équipements
culturels

Canada Québec

Le contenu de cette publication
a été réalisé par le Bureau du
Coordonnateur fédéral du développement
économique (ministère de l'Expansion
industrielle régionale) et le
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes du Québec.

Cette édition a été produite par
la Direction générale des publications
gouvernementales du ministère des
Communications du Québec.

Dépôt légal — 3e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-2-550-12367-0
© Gouvernement du Canada
Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Entente auxiliaire Canada-Québec sur
les équipements culturels 7

Annexe A -
Problématique et objectifs 20

Annexe B -
Projets de l'entente 23
Le Musée des beaux-arts de Montréal 23
Cité internationale du cinéma et de la télévision 25

Annexe C -
Entente auxiliaire Canada-Québec sur
les équipements culturels 27

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA/QUÉBEC SUR LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS 1985 - 1990

Entente conclue le vingt-neuf mars 1985

ENTRE:

Le Gouvernement du Canada représenté par le ministre des Communications

D'UNE PART

ET:

Le Gouvernement du Québec représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre des Affaires culturelles

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont signé une entente de développement économique et régional en date du 14 décembre 1984 pour atteindre les objectifs suivants:

a) intensifier le développement économique et régional du Québec et créer un environnement dans lequel le Québec et ses régions pourront réaliser leur potentiel économique notamment par la valorisation de leurs avantages comparatifs, par le développement et le renforcement d'entreprises productives et par l'expansion de l'emploi;

b) consolider et accroître les possibilités d'emploi et de revenu afin que la population du Québec puisse contribuer au développement économique et régional du Québec et en profiter, étant entendu que la mise en valeur

des ressources humaines est un élément constitutif du développement économique et régional;

c) favoriser la consultation et la coordination sur les politiques, programmes et activités de développement économique et régional des deux gouvernements dans le but de maximiser les occasions de développement et de réduire les entraves à celui-ci.

ATTENDU QUE l'annexe A de la présente entente démontre que l'expansion et l'utilisation rationnelle des équipements sont essentielles au développement culturel du Québec,

ATTENDU QUE l'implantation d'équipements culturels adéquats peut contribuer au développement culturel et industriel du Québec et créer de l'emploi dans les régions concernées,

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec conviennent qu'il est dans l'intérêt public d'adopter et de mettre en oeuvre, par les ministères et leurs organismes respectifs, des mesures coordonnées afin d'améliorer le développement économique et régional du Québec,

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par décret C.P. 1985-3/1041 du 28 mars 1985, a autorisé le ministre des Communications à signer la présente entente au nom du Gouvernement du Canada,

ATTENDU QUE sur la proposition du ministre des Affaires culturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le gouvernement du Québec, en vertu du décret 572-85 du 27 mars 1985, a approuvé les termes de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1: **Définitions**

1. Dans la présente entente auxiliaire:

   a) « entente » désigne l'entente auxiliaire conclue en vertu de l'article 6.2 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec;

   b) « annexe A » désigne l'annexe ci-jointe, faisant partie intégrante de la présente entente et qui définit la problématique et les objectifs;

   c) « annexe B » désigne l'annexe ci-jointe, faisant partie intégrante de la présente entente et qui comprend une description sommaire des projets;

   d) « annexe C » désigne l'annexe ci-jointe, faisant partie intégrante de la présente entente et qui indique la répartition des fonds entre les différents projets;

   e) « ministre responsable de l'entente pour le Canada » désigne le ministre des Communications ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;

   f) « ministre québécois » désigne le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou tout ministre autorisé à agir en son nom;

   g) « ministre responsable de l'entente pour le Québec » désigne le ministre des Affaires culturelles ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;

   h) « ministres responsables » désigne les ministres responsables de l'entente pour le Canada et pour le Québec;

   i) « Comité de gestion » désigne le comité constitué en vertu de l'article 4.1 de la présente entente et

de l'article 6.3 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec;

j) « projet d'équipement » désigne tout projet précis qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction ou des équipements liés à l'aménagement des immeubles;

k) « élément de projet » désigne la sous-division de projet qui prévoit des travaux de construction, des activités liées à la construction ou des équipements liés à l'aménagement des immeubles;

l) « projet d'équipement à financement conjoint » désigne tout projet d'équipement dont la mise en oeuvre est sous la responsabilité du gouvernement du Québec et dont le financement respecte les modalités prévues à l'article 9.1 de la présente entente;

m) « frais admissibles » désigne les frais indiqués comme frais admissibles visés par l'article 8.5;

n) « exercice financier » désigne la période allant du 1er avril de toute année au 31 mars de l'année suivante;

o) « durée de l'entente » désigne la période de la signature de la présente entente au 31 mars 1990;

p) « date d'expiration de l'entente » désigne le 31 mars 1990, soit la date ultime pour autoriser l'inscription de projets à la présente entente;

ARTICLE 2: **Objet**

Le but de la présente entente est de promouvoir la coopération et la coordination entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec pour la mise en oeuvre de mesures aptes à stimuler le développement des équipements culturels et à en accroître l'incidence

économique au Québec, et ce, conformément à l'objectif décrit à l'article 3 de la présente entente.

ARTICLE 3: **Objectif**

La présente entente a pour objectif de favoriser l'implantation ou la modernisation d'équipements culturels qui sont essentiels au développement culturel du Québec, ce qui aura pour conséquences:

a) de faciliter une production culturelle de haute qualité et une implication plus grande des producteurs nationaux et internationaux.

b) de permettre une ouverture plus grande du marché du travail pour une main-d'oeuvre professionnelle et technique déjà existante dans le domaine culturel;

c) d'assurer de meilleures conditions de conservation et de diffusion des biens patrimoniaux et par là en accroître la visibilité auprès des publics québécois, canadiens et internationaux.

ARTICLE 4: **Administration et gestion**

4.1 Une comité de gestion sera établi pour la durée de la présente entente. Il sera co-présidé par deux hauts-fonctionnaires désignés d'une part, par le ministre responsable de l'entente pour le Canada et d'autre part, par le ministre québécois; il prévoira un nombre égal de représentants pour le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont un représentant ex-officio de chacun des ministres signataires de l'Entente de développement économique et régional.

4.2 Le Comité de gestion doit se réunir au moins une fois par année aux lieux et dates convenus par les co-présidents.

4.3 Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec s'engagent à fournir au Comité de gestion, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

4.4 Le Comité de gestion aura les responsabilités suivantes:

a) voir à ce que l'intention ainsi que les termes et conditions de la présente entente soient respectés;

b) évaluer les projets et recommander aux ministres responsables les contributions financières appropriées pour tous les nouveaux projets à inscrire à la présente entente;

c) soumettre annuellement, à l'approbation des ministres responsables, le budget des dépenses pour l'exercice financier suivant;

d) soumettre à l'approbation des ministres responsables un état de la mise en oeuvre de la présente entente et des recommandations sur la façon de l'améliorer;

e) recommander aux ministres responsables, au cours de l'exercice financier, les modifications qui s'imposent à l'intérieur des projets et de leur budget, suite au dépôt des rapports d'étape;

f) créer les comités techniques et consultatifs nécessaires;

g) approuver toutes les procédures relatives à ses réunions, y compris les règles de conduite des réunions et de prise de décision lorsque les membres ne peuvent être présents dans un lieu donné;

h) recommander au ministre responsable de l'entente pour le Canada et au ministre québécois les modifications à apporter à la présente entente conformément à l'article 10;

i) élaborer un cadre d'évaluation et assurer sa mise en oeuvre, conformément à l'article 11 de la présente entente;

j) informer le public sur les réalisations de l'entente conformément à l'article 12 de la présente entente;

k) produire un rapport annuel;

l) exercer toute autre fonction qui peut lui être confiée par les parties à la présente entente.

4.5 Pour toutes les réunions du comité de gestion, le quorum est atteint lorsque deux membres sont présents, dont le co-président fédéral ou un membre désigné et le co-président québécois ou un membre désigné.

4.6 Dans les cas où le Comité de gestion ne peut en venir à une entente, le différend sera soumis aux ministres responsables qui prendront une décision finale.

ARTICLE 5: **Secrétariat**

5.1 Le Comité de gestion verra à mettre sur pied un secrétariat de l'entente afin de l'assister dans l'administration des affaires courantes. Ce secrétariat sera dirigé par un représentant du ministre québécois, mais un représentant de chacun des ministres responsables de l'entente participera à la préparation des ordres du jour et des comptes rendus des réunions. Les rôles et fonctions du secrétariat seront définis par le Comité de gestion.

ARTICLE 6: **Procédure de mise en oeuvre**

6.1 Pendant la durée de la présente entente, le Gouvernement du Québec sera responsable de la mise en oeuvre des projets financés conjointement.

6.2 Pour certains projets ou éléments de projets culturels, les ministres responsables de la présente entente, sur recommandation du Comité de gestion, décideront de la partie responsable de la réalisation, des modalités de paiement ainsi que d'autres dispositions qu'ils considèrent essentielles à la réalisation des projets ou éléments de projets.

ARTICLE 7: **Soumissions et contrats**

7.1 Tous les contrats octroyés dans le cadre de la présente entente seront soumis, pour information, au Comité de gestion avant le début des travaux.

7.2 Tous les documents d'appel d'offre relatifs aux projets financés conjointement et inscrits à la présente entente doivent contenir la formule suivante: « Le présent projet est financé par le ministère des Communications du Canada et le ministère des Affaires culturelles du Québec » ou toute autre formule dans le même sens approuvée par le Comité de gestion.

7.3 Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens doivent être utilisés pour réaliser les travaux, dans la mesure où ils sont disponibles à un prix compétitif et sans préjudice à l'exécution des travaux dans les délais prévus.

7.4 Tout contrat adjugé conformément à la présente entente devra comporter une clause précisant la propriété des rapports, documents, plans, cartes et autres articles préparés en exécution du contrat, ainsi que des biens meubles et immeubles acquis. La présente disposition doit être interprétée de manière à respecter les droits de

propriété des tiers concernés par les travaux financés en vertu de la présente entente.

ARTICLE 8: **Dispositions financières**

8.1 Le Gouvernement du Canada contribuera financièrement aux projets réalisés dans le cadre de la présente entente sous réserve de l'affectation des crédits nécessaires par le Parlement du Canada, jusqu'à concurrence de vingt (20) millions de dollars.

8.2 Le Gouvernement du Québec contribuera financièrement aux projets réalisés en vertu de la présente entente sous réserve de l'affectation des crédits nécessaires par l'Assemblée Nationale du Québec, jusqu'à concurrence de vingt (20) millions de dollars.

8.3 De façon générale, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se partageront, selon le ratio 50/50, les frais admissibles des projets de l'entente.

8.4 En sus des dispositions prévues aux articles 8.1 et 8.2, les parties en cause conviennent d'avoir recours, au besoin, à des programmes et des fonds gouvernementaux complémentaires.

8.5 Les frais admissibles à cette entente sont les frais directs qui sont encourus à juste titre pour la réalisation des travaux et les frais indirects d'administration, de recherche, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux jugés pertinents par le Comité de gestion mais, à moins d'une autorisation expresse du Comité de gestion, ne comprennent pas les coûts qui représentent:

a) des traitements ou des avantages sociaux payés par l'une ou l'autre des parties à ses employés(es) ou à ceux de l'un de ces organismes;

b) les coûts engagés par l'une ou l'autre des parties pour l'utilisation de ses propres immobilisations ou les coûts généraux ou indirects engagés par ladite partie ou ceux de l'un de ses organismes.

ARTICLE 9: **Modalités de paiement**

9.1 Le gouvernement du Canada versera au gouvernement du Québec sa quote-part de la contribution tel que convenu à l'article 8.3 de la présente entente. À cet effet, le gouvernement du Québec présentera promptement, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, une demande des remboursements des frais admissibles, lesquels ne pourront être remboursés par le gouvernement du Canada que s'ils ont été effectivement engagés et payés. Ces demandes seront présentées et vérifiées à la satisfaction du Comité de gestion et seront certifiées par un agent désigné par le gouvernement du Québec.

9.2 Le gouvernement du Canada peut toutefois faire, à la demande du gouvernement du Québec au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des versements provisoires correspondant à sa quote-part des dépenses entraînées par lesdits travaux. Ces dépenses sont évaluées et certifiées par une personne autorisée par le gouvernement du Québec.

9.3 Le gouvernement du Québec tient une comptabilité de ces versements provisoires et présente au Gouvernement du Canada, dans les cent vingt (120) jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses, dans la forme et de la manière convenues par le Comité de gestion. Tout écart entre les montants versés par le gouvernement du Canada à titre de versement provisoire et les sommes effectivement payables doit être corrigé dans les plus brefs délais.

9.4 Le gouvernement du Québec s'assure que ses propres organismes tiennent à jour une comptabilité détaillée

pour chacun des projets visé par l'article 9.1 et s'engage à fournir au gouvernement du Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives à chacune des activités entreprises en vertu de la présente entente.

ARTICLE 10: **Amendements**

10.1 Le ministre responsable de l'entente pour le Canada et le ministre québécois peuvent modifier les dispositions de la présente entente, à l'exception des dispositions décrites à l'article 10.2.

10.2 Toute modification apportée à l'objectif décrit à l'article 3 de la présente entente ou aux dispositions financières décrites aux articles 8.1 et 8.2 devra être approuvée au préalable par le gouverneur en Conseil et le gouvernement du Québec.

10.3 Les projets soumis à l'une des deux parties avant la date de la signature de la présente entente sont jugés conformes et acceptés aux termes de l'entente si, suite à une demande officielle du ministre responsable de cette partie, ils reçoivent l'approbation écrite du ministre responsable pour l'autre partie. Toutefois, toute dépense engagée avant la signature de la présente entente ne sera pas jugée admissible.

ARTICLE 11: **Évaluation**

Conformément à l'article 6.5 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec, l'information jugée nécessaire par une des parties, pour compléter une évaluation de l'impact socio-économique de l'entente en fonction de son objectif, lui sera fournie sur demande par l'autre partie conformément au cadre d'évaluation précisant les critères d'évaluation, lequel sera élaboré par le Comité de gestion et annexé à la présente entente dans l'année qui suit la signature.

ARTICLE 12: **Information du public**

12.1 Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec conviennent de collaborer à la préparation et à la mise en oeuvre d'un programme d'information du public portant sur la réalisation des projets inscrits à l'entente.

12.2 Conformément à l'article 7.3 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec, toutes les cérémonies officielles et les annonces publiques concernant les mesures visées et les produits découlant de la présente entente seront organisées conjointement et les deux parties devront avoir des chances égales d'y participer.

12.3 Lorsque le Comité de gestion le jugera opportun, le gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec pourront fournir, installer sur le chantier et entretenir pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet d'équipement culturel entrepris dans le cadre de la présente entente ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par le Comité de gestion.

12.4 Conformément à l'article 7.2 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec doivent voir à ce que les documents publics et la publicité des projets inscrits à l'entente, y compris les communiqués et appels d'offres, jugés pertinents par le Comité de gestion, soient vraiment conformes à la participation financière des parties.

ARTICLE 13: **Généralités**

13.1 La partie responsable de l'exécution d'un projet compris dans la présente entente tiendra l'autre partie, ses agents, fonctionnaires et mandataires, indemnes et à couvert de toute réclamation et poursuite intentée par

des tiers et découlant de l'exécution dudit projet, sauf si la réclamation ou demande découle d'un agir, d'un défaut d'agir ou d'une négligence d'un mandataire, employé ou agent de l'autre partie.

13.2 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut être partie à un marché, à une entente ou à une commission découlant de la présente entente, ou en tirer quelque avantage.

13.3 Le présent document ainsi que les annexes « A », « B » et « C » forment la totalité de l'entente.

EN FOI DE QUOI la présente a été signée, au nom du Gouvernement du Canada par le ministre des Communications et, au nom du Gouvernement du Québec par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre des Affaires culturelles.

EN PRÉSENCE DE

GOUVERNEMENT DU CANADA

MINISTRE DES COMMUNICATIONS

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES INTERGOUVERMENTALES CANADIENNES

MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

ANNEXE A 1 et 2
ENTENTE AUXILIAIRE CANADA/QUÉBEC SUR LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS 1985-1990

ANNEXE « A »
PROBLÉMATIQUE ET OBJECTIF

Problématique

Depuis quelques années, au Québec, le développement culturel s'est accompli à un rythme accéléré et ainsi la culture occupe une place de plus en plus importante dans la vie des Québécois. Les statistiques de 1983 montrent bien que de plus en plus de Québécois s'adonnent à des activités culturelles ou consomment des produits culturels: 58% des Québécois sont allés au cinéma, 35% au théâtre, 23% dans un musée d'art (ces statistiques excluent les touristes). La technologie permet également une grande diffusion des formes modernes de création, que l'on songe à la télévision, aux disques, aux cassettes ou aux vidéocassettes. Les Québécois restent attachés aux expressions plus traditionnelles de leur culture tout en étant réceptifs aux modes contemporains de diffusion de la culture.

Par ailleurs, la main d'oeuvre professionnelle et spécialisée est en développement constant, comme en témoignent les recensements de 1971 et 1981. Cet accroissement a conduit à la création de plusieurs organismes culturels de production et de diffusion: orchestres symphoniques, troupes de théâtre et de danse, producteurs de spectacles, réseau de bibliothèques publiques, etc.

On constate donc que le Québec est un grand consommateur de produits culturels et qu'il développe de plus en plus un savoir-faire mais on doit également reconnaître qu'il existe

des lacunes importantes en matière d'équipements culturels, notamment dans les secteurs de la muséologie et de la production audiovisuelle. D'une part, certaines institutions muséologiques sont si à l'étroit qu'elles arrivent difficilement à présenter aux publics québécois, canadien et étranger, leurs collections permanentes et des expositions internationales de prestige. D'autres part, malgré la demande croissante pour les productions cinématographiques et télévisuelles, la production québécoise demeure marginale puisqu'elle représente moins de 3% des longs métrages et 20% des courts métrages disponibles aux distributeurs québécois. De plus, les conditions de réalisation sont encore déficientes et la main-d'oeuvre spécialisée dans ce domaine n'est pas utilisée pleinement.

Les diverses instances concernées ont déjà consacré quelques centaines de millions de dollars pour la construction d'équipements culturels neufs, la modernisation d'équipements vétustes ou inadéquats et la mise en valeur du patrimoine immobilier. On sait d'ores et déjà que les besoins des prochaines années seront encore plus considérables. La nécessité d'étendre le marché intérieur et de pénétrer les marchés extérieurs commande qu'on investisse de façon prioritaire dans des équipements culturels majeurs et des centres spécialisés de production qui soient technologiquement capables de rivaliser avec les centres étrangers.

Objectif

La présente entente a pour objectif de créer ou d'améliorer certains équipements culturels stratégiques, accroissant ainsi l'incidence économique au Québec et établissant le développement culturel sur des assises solides. Ces changements auront pour conséquences:

— de faciliter une production culturelle de haute qualité et une implication plus grande des producteurs nationaux et internationaux;

— de permettre une ouverture plus grande du marché du travail pour une main d'oeuvre professionnelle et technique déjà existante dans le domaine culturel;

— d'assurer de meilleures conditions de conservation et de diffusion des biens patrimoniaux et par là en accroître la visibilité auprès des publics québécois, canadien et international.

Retombées économiques

La présence d'équipements culturels dans une collectivité a des incidences importantes sur son économie. À court terme, les dépenses d'immobilisation ont un impact transitoire. À moyen et à long terme, les dépenses de fonctionnement et celles reliées à la réalisation d'activités artistiques se répercutent d'année en année et augmentent, de façon permanente, le niveau de l'activité économique du Québec. De plus, des études ont démontré que des événements culturels tels les spectacles, expositions, festivals, et les équipements culturels majeurs sont des facteurs clés pour attirer l'entreprise de pointe et stimuler le tourisme.

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA/QUÉBEC SUR LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS 1985-1990

ANNEXE « B » PROJETS DE L'ENTENTE

Le Musée des beaux-arts de Montréal

Objectif

Agrandir le Musée des beaux-arts de Montréal sur une superficie de 16 000 mètres carrés pour en faire une institution d'envergure internationale.

Description du projet

Construire un édifice sur les terrains situés devant le Musée du côté sud de la rue Sherbrooke, où 16 000 mètres carrés seront réservés au Musée. Ce nouvel espace s'ajoutera à la superficie actuelle du Musée qui est de 13 000 mètres carrés.

Cet agrandissement permettra d'exposer près de 20 à 25% de la collection actuelle et d'en accepter d'autres tout en rendant possible l'organisation de grandes expositions internationales.

Présentement, le Musée a une superficie d'exposition de 4 367 mètres carrés. Grâce à l'agrandissement projeté, cette superficie pourra doubler. En effet, le programme d'agrandissement proposé ferait passer la superficie d'exposition totale des 4 367 mètres carrés actuels à environ 9 200 mètres carrés. La collection temporaire occuperait environ 1 700 mètres carrés, le reste étant occupé par la collection permanente.

Présentement, une superficie d'environ 1 410 mètres carrés est utilisée pour la réserve, les ateliers et l'entreposage.

Compte tenu de l'accroissement régulier de la collection permanente du Musée, une superficie additionnelle de 100% est nécessaire.

En 1984, le service au public occupe 1 580 mètres carrés et certains services ont un urgent besoin d'espace, notamment la bibliothèque où l'augmentation régulière de la fréquentation oblige à tripler l'espace réservé à la consultation. L'espace réservé à la restauration devra lui aussi être augmenté si le Musée veut répondre aux besoins occasionnés par une plus grande fréquentation.

Les services internes occupent aujourd'hui 930 mètres carrés. Récemment, les bureaux du personnel administratif ont été regroupés dans l'immeuble situé à l'arrière de l'institution, sur la rue du Musée. L'ensemble de ces services devra doubler si l'on veut recevoir des expositions internationales importantes à une fréquence régulière.

Retombées économiques

Les grandes expositions ont des retombées considérables et dans les villes où elles sont présentées, elles constituent un apport important à la vie économique de la région visée.

Selon les données préliminaires d'une étude faite par la Commission d'initiative et de développement économique de Montréal (CIDEM), ce sont les activités de type culturel qui, parmi les activités organisées à Montréal, entraînent de grandes retombées économiques.

Si on calcule que 500 000 visiteurs viendront annuellement pour les grandes expositions et que 50% d'entre eux viendront de l'extérieur du Québec, dont la moitié d'entre eux ne seraient pas venus sans l'organisation de ces expositions, et qu'ils passeront trois jours au moins au Québec en dépensant environ 200 $ par jour, nous arrivons à une somme additionnelle de retombées économiques au Québec de 75 $ millions.

Cité internationale du cinéma et de la télévision

Objectifs

Favoriser une production cinématographique et télévisuelle québécoise et canadienne distinctive, attrayante et de haute qualité.

Stimuler et renforcer l'industrie de la production audiovisuelle au Québec et particulièrement à Montréal.

Description du projet

Ce projet est fondamentalement compatible avec les mesures prises par les gouvernements canadien et québécois dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle; il implique l'établissement à Montréal d'un centre de production cinématographique et télévisuel complet, de standard international et à la fine pointe de la technologie, pouvant offrir ou coordonner l'ensemble des services de préproduction, de production et de post-production. En plus d'offrir une variété de services à même ses propres installations, la Cité sera dotée d'une structure intégrée pour assurer la promotion et la commercialisation de l'ensemble de l'industrie québécoise sur les plans national et international ainsi qu'un plan de mise en marché du Québec comme site privilégié de tournage.

La gestion de la Cité serait assurée par deux sociétés autonomes mais interreliées. La première aurait pour mandat de développer le site et les infrastructures, une seconde assurerait les fonctions de gestion de la Cité: promotion et marketing, services techniques, services externes, liens avec les entreprises de service et de production.

Retombées économiques

L'établissement de la Cité du cinéma peut créer jusqu'à 280 personnes/années d'emploi et permettre un volume de production de près de 200 $ millions de 1985 à 1989.

La mise en oeuvre de ce projet générera des avantages considérables. On peut entre autres signaler:

— un regroupement de services formant une masse critique attrayante pour l'industrie étrangère;

— des avantages économiques et fiscaux considérables; la création d'emplois dans les domaines du cinéma et de la télévision;

— une occasion d'essor pour l'entreprise privée et la production cinématographique.

ANNEXE « C »

Entente auxiliaire Canada-Québec sur les équipements culturels

Code	Titre des projets	Répartition des coûts ('000 $)			Répartition des dépenses ('000 $)	
		Coût Total estimatif	Canada	Québec	1985-1986	Solde
1.	**Projets d'équipements culturels***	39 600,0 $	19 800,0 $	19 800,0 $		
2.	**Administration du programme**	400,0 $	200,0 $	200,0 $		
	Total	40 000,0 $	20 000,0 $	20 000,0 $		

APPROUVÉ PAR:

Pour le Gouvernement du Canada

_____ Date: _____

Marcel Massé
Ministre des communications

Pour le Gouvernement du Québec

_____ Date: _____

Pierre-Marc Johnson
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

_____

Clément Richard
Ministre des Affaires culturelles

* Mise en oeuvre selon l'article 6.1 pour le Musée des beaux-arts de Montréal et 6.2 pour la Cité internationale du cinéma et de la télévision